



ANNEXE: 1

**Arrêté N°93/2024 du Président portant ouverture de l'enquête publique sur le projet
de révision du Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de TROUILLAS**

Le Président de la Communauté de Communes des Aspres,

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L5211-1 et suivants

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment le Titre III et le Titre V de son livre premier, et en particulier ses articles L153-14 et suivants :

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants ainsi que R.123-1 et suivants relatifs à la procédure d'enquête publique ;

Vu la délibération n°27/2012 du conseil municipal de Trouillas en date du 14/05/2012 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la délibération du conseil municipal de Trouillas n°52/2019 en date du 08/10/2019 prescrivant la révision du Plan local d'urbanisme ;

La délibération du Conseil Municipal n° 1/2021 du 6 février 2021 définissant de nouvelles modalités de concertation afin de tenir compte des mesures sanitaires et de leur évolution :

Vu le transfert de plein droit de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes des Aspres au 01/07/2021;

Vu la délibération du 16 octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Trouillas a donné son accord à la poursuite de la procédure de révision du PLU par la Communauté de Communes des Aspres :

Vu la délibération n°117-2021 du 30 novembre 2021 par laquelle la Communauté de Communes des Aspres a décidé de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune de Trouillas ;

Vu la délibération n°126-2023 du 28 septembre 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Aspres tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trouillas ;

Vu la décision n°E24000002/34 en date du 11/01/2024 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Olivier ROUSSEAU, en qualité de commissaire enquêteur, pour procéder à l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trouillas :

Vu les différents avis émis par les personnes publiques associées ou organismes consultés :

ARRETE

Article 1^{er}: Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU de la Commune de TROUILLAS, du lundi 25 mars à 9h00 au jeudi 25 avril à 17h00, soit pendant 32 jours consécutifs.

Article 2 : La personne responsable du projet de révision du PLU est la Communauté de Communes des Aspres, représentée par son Président Monsieur René OLIVE et dont le siège administratif est situé Immeuble Christian Bourquin, 2 Allée Hector Capdellayre à THUIR.

Le public pourra recueillir toutes informations utiles sur le projet auprès de la Communauté de Communes des Aspres ou de la Mairie de Trouillas aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Article 3 : S'agissant d'une procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté de Communes des Aspres a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie qui, en date du 25 janvier 2024, a informé sur l'absence d'observation dans le délai sur la révision du PLU.

Article 4 : Par décision n°E24000002/34 en date du 11/01/2024, le Président du tribunal administratif de Montpellier a désigné Monsieur Olivier ROUSSEAU, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 5 : Pendant toute la durée de l'enquête, dont le siège est fixé à la Mairie de TROUILLAS, le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis, pourra être consulté :

- sous format papier, en Mairie de TROUILLAS (1 Avenue des Albères), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00;
- sous format numérique, depuis le site internet de la Communauté de Communes des Aspres : <https://www.cc-aspres.fr/plans-locaux-durbanisme-des-communes/>

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, un accès gratuit au dossier et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de TROUILLAS aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes des Aspres.

Article 6 : Le public pourra consigner ou adresser ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le registre papier tenu en en Mairie de TROUILLAS (1 Avenue des Albères), aux jours et heures habituels d'ouverture au public;
- par voie électronique à l'adresse mail revision-plu-trouillas@mail.registre-numerique.fr ou directement sur le registre dématérialisé accessible à partir du lien : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-trouillas>;
- par courrier, au siège de l'enquête publique à la mairie de TROUILLAS : « M. le commissaire-enquêteur – Mairie de TROUILLAS, 1 Avenue des Albères, 66300 TROUILLAS », avec la mention « PROJET DE REVISION DU PLU ».

Les observations/propositions devront parvenir à M. le commissaire enquêteur au plus tard le jeudi 25 avril 2024, à 17h00.

Article 7 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences en Mairie de TROUILLAS :

- Le lundi 25 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 25 avril de 14h00 à 17h00

Article 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la Communauté de Communes des Aspres et lui communiquera les observations

écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes des Aspres disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L.123-9 du Code de l'Environnement, l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Article 9 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture, de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes des Aspres le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au présent du tribunal administratif.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L.123-15 et R.123.19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée au siège de la Communauté de Communes des Aspres et sur le site internet : www.cc-aspres.fr, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROUILLAS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, autorité compétente en matière de PLU.

Article 11 : Un avis d'enquête publique comprenant les indications comprises dans la présente décision sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'avis au public fera également l'objet d'une publication par voie d'affiches afin de lui assurer la plus large diffusion. Il sera affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de TROUILLAS ainsi que sur les panneaux d'affichage communaux.

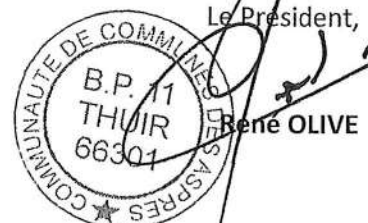
Cet avis sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes des Aspres : www.cc-aspres.fr.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du Président et du Maire. Un extrait des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

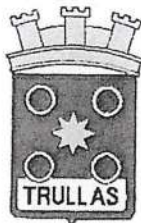
- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion ;

Fait à THUIR, le 04/03/2024.

Le Président,



René OLIVE



Mairie
de
TROUILLAS
66300

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Rémy ATTARD,

Maire de la Commune de Trouillas, Avenue des Albères 66300
TROUILLAS (Pyrénées Orientales - France),

Atteste sur l'honneur que :

-Que l'avis d'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local
d'Urbanisme de Trouillas a été affiché à compter de ce jour sur 4 sites
de la Commune :

- Mairie de Trouillas Avenue des Albères
- Groupe Scolaire 2 Avenue de la San Joan
- le rond-point du Centre Médical 2 rue des Aires
- les anciennes douches Avenue Canterrane

Ce certificat est délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Trouillas, le 8 mars 2024

Le Maire,

Rémy ATTARD



MARCHÉS PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION

FOURNITURES

Organisme : nom et adresse officielle de l'organisme acheteur :
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DES CONGRÈS ET DES EXPOSITIONS,
10, rue de la République, 93000 PIERREFONTAINE.

Place Armand Lakanal, BP 40115, 93000 PIERREFONTAINE.

Tél : 04 68 68 26 26, mail : congrès@ep-pierrefontaine.com,
<http://www.ep-pierrefontaine.fr>, Site : 202024/200017

Objet : PRESTATIONS DE STANDS D'EXPOSITIONS

Référence acheteur : 2024/25NSPOC

Nature du marché : Fournitures

Procédure ouverte

Catégorie DP

Principale : 3015400 - Équipement d'exposition

Complémentaire : 3015410 - Stands d'exposition

2025000 - Services d'organisation d'expositions, de tables et de congrès

La procédure d'achat du présent avis est ouverte par rapport aux marchés publics de l'OMC : OMC

Date d'envoi de l'avis de publicité initial au JOUE et au BOAMP : 21/12/2023

Intance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Montpellier

6, rue Pata 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

Post : 34063 Montpellier - Codes

IMMOBILIER VENTES

Appartements

Studio - T1

PERPIGNAN 51000 €

GAVALDA IMMOBILIER

Moyen Vernet 11 bis de 36m2 au 12ème étage entièrement rénové vue sur Gange

GAVALDA IMMOBILIER 04.68.55.51.06

UNIVERS VIAGER

Augmenter vos revenus pour mieux profiter de votre retraite. Étude offerte et personnalisée. Votre expert viager, Jean-François SOULA. Jean-François SOULA 0632569495

GAVALDA IMMOBILIER

Moulins à Virel Place de l'époque proche commodités F45 de 100m2

GAVALDA IMMOBILIER 04.68.55.51.06

Maisons

Maison - Villas

VILLENEUVE DE LA RAHO 247000 €

GAVALDA IMMOBILIER

Villeneuve de la Raho Villa de 105 m2 de type F4 sur parcelle 2 lots de 254 m2 avec sous sol de 100 m2 Double vitrage et stores électriques, pompe à chaleur.

GAVALDA IMMOBILIER 04.68.55.51.06

UNIVERS VIAGER

Augmenter vos revenus pour mieux profiter de votre retraite. Étude offerte et personnalisée. Votre expert viager, Jean-François SOULA. Jean-François SOULA 0632569495

GAVALDA IMMOBILIER

Pollestres - Maison neuve en fin de construction. 3 chambres. Terrain 139 m2 - surface habitable 110 m2.

GAVALDA IMMOBILIER 04.68.55.51.06

GAVALDA IMMOBILIER

Torrelles - Maison neuve en fin de construction. 3 chambres. Terrain 139 m2 - surface habitable 110 m2.

GAVALDA IMMOBILIER 04.68.55.51.06

GAVALDA IMMOBILIER

Torrelles - Maison neuve en fin de construction. 3 chambres. Terrain 139 m2 - surface habitable 110 m2.

GAVALDA IMMOBILIER 04.68.55.51.06

UNIVERS VIAGER

Augmenter vos revenus pour mieux profiter de votre retraite. Étude offerte et personnalisée. Votre expert viager, Jean-François SOULA. Jean-François SOULA 0632569495

Commerces Entreprises

Autres commerces

PYRENEES ORIENTALES 245000 €

ACTIV-PRO

Pyrénées Orientales, à vendre, local d'activité avec 100 m2. Construction récente. Terrain d'activité de 400 m2.

CABINET ACTIPRO 04.68.55.51.18

Bureaux

PYRENEES ORIENTALES 53000 €

ACTIV-PRO

Établissement indépendant de bureau en R + 1 d'environ 570 m2 + 30 m2 d'activités. 25 bureaux, couloirs parking.

CABINET ACTIPRO 04.68.55.51.18

ACTIV-PRO

Pyrenees Orientales 94300 €

ACTIV-PRO

Pyrenees Orientales 1800 €

ACTIV-PRO

Pyrenees Orientales 1500 €

ACTIV-PRO

Pyrenees Orientales 5530 €

ACTIV-PRO

Pyrenees Orientales 350 €

ACTIV-PRO

Pyrenees Orientales 550 €

PERPIGNAN

T3 701 €

FranceVivo

04 68 34 00 34

70 m2, 100 m2, 150 m2, 200 m2, 250 m2, 300 m2, 350 m2, 400 m2, 450 m2, 500 m2, 550 m2, 600 m2, 650 m2, 700 m2, 750 m2, 800 m2, 850 m2, 900 m2, 950 m2, 1000 m2, 1050 m2, 1100 m2, 1150 m2, 1200 m2, 1250 m2, 1300 m2, 1350 m2, 1400 m2, 1450 m2, 1500 m2, 1550 m2, 1600 m2, 1650 m2, 1700 m2, 1750 m2, 1800 m2, 1850 m2, 1900 m2, 1950 m2, 2000 m2, 2050 m2, 2100 m2, 2150 m2, 2200 m2, 2250 m2, 2300 m2, 2350 m2, 2400 m2, 2450 m2, 2500 m2, 2550 m2, 2600 m2, 2650 m2, 2700 m2, 2750 m2, 2800 m2, 2850 m2, 2900 m2, 2950 m2, 3000 m2, 3050 m2, 3100 m2, 3150 m2, 3200 m2, 3250 m2, 3300 m2, 3350 m2, 3400 m2, 3450 m2, 3500 m2, 3550 m2, 3600 m2, 3650 m2, 3700 m2, 3750 m2, 3800 m2, 3850 m2, 3900 m2, 3950 m2, 4000 m2, 4050 m2, 4100 m2, 4150 m2, 4200 m2, 4250 m2, 4300 m2, 4350 m2, 4400 m2, 4450 m2, 4500 m2, 4550 m2, 4600 m2, 4650 m2, 4700 m2, 4750 m2, 4800 m2, 4850 m2, 4900 m2, 4950 m2, 5000 m2, 5050 m2, 5100 m2, 5150 m2, 5200 m2, 5250 m2, 5300 m2, 5350 m2, 5400 m2, 5450 m2, 5500 m2, 5550 m2, 5600 m2, 5650 m2, 5700 m2, 5750 m2, 5800 m2, 5850 m2, 5900 m2, 5950 m2, 6000 m2, 6050 m2, 6100 m2, 6150 m2, 6200 m2, 6250 m2, 6300 m2, 6350 m2, 6400 m2, 6450 m2, 6500 m2, 6550 m2, 6600 m2, 6650 m2, 6700 m2, 6750 m2, 6800 m2, 6850 m2, 6900 m2, 6950 m2, 7000 m2, 7050 m2, 7100 m2, 7150 m2, 7200 m2, 7250 m2, 7300 m2, 7350 m2, 7400 m2, 7450 m2, 7500 m2, 7550 m2, 7600 m2, 7650 m2, 7700 m2, 7750 m2, 7800 m2, 7850 m2, 7900 m2, 7950 m2, 8000 m2, 8050 m2, 8100 m2, 8150 m2, 8200 m2, 8250 m2, 8300 m2, 8350 m2, 8400 m2, 8450 m2, 8500 m2, 8550 m2, 8600 m2, 8650 m2, 8700 m2, 8750 m2, 8800 m2, 8850 m2, 8900 m2, 8950 m2, 9000 m2, 9050 m2, 9100 m2, 9150 m2, 9200 m2, 9250 m2, 9300 m2, 9350 m2, 9400 m2, 9450 m2, 9500 m2, 9550 m2, 9600 m2, 9650 m2, 9700 m2, 9750 m2, 9800 m2, 9850 m2, 9900 m2, 9950 m2, 10000 m2, 10050 m2, 10100 m2, 10150 m2, 10200 m2, 10250 m2, 10300 m2, 10350 m2, 10400 m2, 10450 m2, 10500 m2, 10550 m2, 10600 m2, 10650 m2, 10700 m2, 10750 m2, 10800 m2, 10850 m2, 10900 m2, 10950 m2, 11000 m2, 11050 m2, 11100 m2, 11150 m2, 11200 m2, 11250 m2, 11300 m2, 11350 m2, 11400 m2, 11450 m2, 11500 m2, 11550 m2, 11600 m2, 11650 m2, 11700 m2, 11750 m2, 11800 m2, 11850 m2, 11900 m2, 11950 m2, 12000 m2, 12050 m2, 12100 m2, 12150 m2, 12200 m2, 12250 m2, 12300 m2, 12350 m2, 12400 m2, 12450 m2, 12500 m2, 12550 m2, 12600 m2, 12650 m2, 12700 m2, 12750 m2, 12800 m2, 12850 m2, 12900 m2, 12950 m2, 13000 m2, 13050 m2, 13100 m2, 13150 m2, 13200 m2, 13250 m2, 13300 m2, 13350 m2, 13400 m2, 13450 m2, 13500 m2, 13550 m2, 13600 m2, 13650 m2, 13700 m2, 13750 m2, 13800 m2, 13850 m2, 13900 m2, 13950 m2, 14000 m2, 14050 m2, 14100 m2, 14150 m2, 14200 m2, 14250 m2, 14300 m2, 14350 m2, 14400 m2, 14450 m2, 14500 m2, 14550 m2, 14600 m2, 14650 m2, 14700 m2, 14750 m2, 14800 m2, 14850 m2, 14900 m2, 14950 m2, 15000 m2, 15050 m2, 15100 m2, 15150 m2, 15200 m2, 15250 m2, 15300 m2, 15350 m2, 15400 m2, 15450 m2, 15500 m2, 15550 m2, 15600 m2, 15650 m2, 15700 m2, 15750 m2, 15800 m2, 15850 m2, 15900 m2, 15950 m2, 16000 m2, 16050 m2, 16100 m2, 16150 m2, 16200 m2, 16250 m2, 16300 m2, 16350 m2, 16400 m2, 16450 m2, 16500 m2, 16550 m2, 16600 m2, 16650 m2, 16700 m2, 16750 m2, 16800 m2, 16850 m2, 16900 m2, 16950 m2, 17000 m2, 17050 m2, 17100 m2, 17150 m2, 17200 m2, 17250 m2, 17300 m2, 17350 m2, 17400 m2, 17450 m2, 17500 m2, 17550 m2, 17600 m2, 17650 m2, 17700 m2, 17750 m2, 17800 m2, 17850 m2, 17900 m2, 17950 m2, 18000 m2, 18050 m2, 18100 m2, 18150 m2, 18200 m2, 18250 m2, 18300 m2, 18350 m2, 18400 m2, 18450 m2, 18500 m2, 18550 m2, 18600 m2, 18650 m2, 18700 m2, 18750 m2, 18800 m2, 18850 m2, 18900 m2, 18950 m2, 19000 m2, 19050 m2, 19100 m2, 19150 m2, 19200 m2, 19250 m2, 19300 m2, 19350 m2, 19400 m2, 19450 m2, 19500 m2, 19550 m2, 19600 m2, 19650 m2, 19700 m2, 19750 m2, 19800 m2, 19850 m2, 19900 m2, 19950 m2, 20000 m2, 20050 m2, 20100 m2, 20150 m2, 20200 m2, 20250 m2, 20300 m2, 20350 m2, 20400 m2, 20450 m2, 20500 m2, 20550 m2, 20600 m2, 20650 m2, 20700 m2, 20750 m2, 20800 m2, 20850 m2, 20900 m2, 20950 m2, 21000 m2, 21050 m2, 21100 m2, 21150 m2, 21200 m2, 21250 m2, 21300 m2, 21350 m2, 21400 m2, 21450 m2, 21500 m2, 21550 m2, 21600 m2, 21650 m2, 21700 m2, 21750 m2, 21800 m2, 21850 m2, 21900 m2, 21950 m2, 22000 m2, 22050 m2, 22100 m2, 22150 m2, 22200 m2, 22250 m2, 22300 m2, 22350 m2, 22400 m2, 22450 m2, 22500 m2, 22550 m2, 22600 m2, 22650 m2, 22700 m2, 22750 m2, 22800 m2, 22850 m2, 22900 m2, 22950 m2, 23000 m2, 23050 m2, 23100 m2, 23150 m2, 23200 m2, 23250 m2, 23300 m2, 23350 m2, 23400 m2, 23450 m2, 23500 m2, 23550 m2, 23600 m2, 23650 m2, 23700 m2, 23750 m2, 23800 m2, 23850 m2, 23900 m2, 23950 m2, 24000 m2, 24050 m2, 24100 m2, 24150 m2, 24200 m2, 24250 m2, 24300 m2, 24350 m2, 24400 m2, 24450 m2, 24500 m2, 24550 m2, 24600 m2, 24650 m2, 24700 m2, 24750 m2, 24800 m2, 24850 m2, 24900 m2, 24950 m2, 25000 m2, 25050 m2, 25100 m2, 25150 m2, 25200 m2, 25250 m2, 25300 m2, 25350 m2, 25400 m2, 25450 m2, 25500 m2, 25550 m2, 25600 m2, 25650 m2, 25700 m2, 25750 m2, 25800 m2, 25850 m2, 25900 m2, 25950 m2, 26000 m2, 26050 m2, 26100 m2, 26150 m2, 26200 m2, 26250 m2, 26300 m2, 26350 m2, 26400 m2, 26450 m2, 26500 m2, 26550 m2, 26600 m2, 26650 m2, 26700 m2, 26750 m2, 26800 m2, 26850 m2, 26900 m2, 26950 m2, 27000 m2, 27050 m2, 27100 m2, 27150 m2, 27200 m2, 27250 m2, 27300 m2, 27350 m2, 27400 m2, 27450 m2, 27500 m2, 27550 m2, 27600 m2, 27650 m2, 27700 m2, 27750 m2, 27800 m2, 27850 m2, 27900 m2, 27950 m2, 28000 m2, 28050 m2, 28100 m2, 28150 m2, 28200 m2, 28250 m2, 28300 m2, 28350 m2, 28400 m2, 28450 m2, 28500 m2, 28550 m2, 28600 m2, 28650 m2, 28700 m2, 28750 m2, 28800 m2, 28850 m2, 28900 m2, 28950 m2, 29000 m2, 29050 m2, 29100 m2, 29150 m2, 29200 m2, 29250 m2, 29300 m2, 29350 m2, 29400 m2, 29450 m2, 29500 m2, 29550 m2, 29600 m2, 29650 m2, 29700 m2, 29750 m2, 29800 m2, 29850 m2, 29900 m2, 29950 m2, 30000 m2, 30050 m2, 30100 m2, 30150 m2, 30200 m2, 30250 m2, 30300 m2, 30350 m2, 30400 m2, 30450 m2, 30500 m2, 30550 m2, 30600 m2, 30650 m2, 30700 m2, 30750 m2, 30800 m2, 30850 m2, 30900 m2, 30950 m2, 31000 m2, 31050 m2, 31100 m2, 31150 m2, 31200 m2, 31250 m2, 31300 m2, 31350 m2, 31400 m2, 31450 m2, 31500 m2, 31550 m2, 31600 m2, 31650 m2, 31700 m2, 31750 m2, 31800 m2, 31850 m2, 31900 m2, 31950 m2, 32000 m2, 32050 m2, 32100 m2, 32150 m2, 32200 m2, 32250 m2, 32300 m2, 32350 m2, 32400 m2, 32450 m2, 32500 m2, 32550 m2, 32600 m2, 32650 m2, 32700 m2, 32750 m2, 32800 m2, 32850 m2, 32900 m2, 32950 m2, 33000 m2, 33050 m2, 33100 m2, 33150 m2, 33200 m2, 33250 m2, 33300 m2, 33350 m2, 33400 m2, 33450 m2, 33500 m2, 33550 m2, 33600 m2, 33650 m2, 33700 m2, 33750 m2, 33800 m2, 33850 m2, 33900 m2, 33950 m2, 34000 m2, 34050 m2, 34100 m2, 34150 m2, 34200 m2, 34250 m2, 34300 m2, 34350 m2, 34400 m2, 34450 m2, 34500 m2, 34550 m2, 34600 m2, 34650 m2, 34700 m2, 34750 m2, 34800 m2, 34850 m2, 34900 m2, 34950 m2, 35000 m2, 35050 m2, 35100 m2, 35150 m2, 35200 m2, 35250 m2, 35300 m2, 35350 m2, 35400 m2, 35450 m2, 35500 m2, 35550 m2, 35600 m2, 35650 m2, 35700 m2, 35750 m2, 35800 m2, 35850 m2, 35900 m2, 35950 m2, 36000 m2, 36050 m2, 36100 m2, 36150 m2, 36200 m2, 36250 m2, 36300 m2, 36350 m2, 36400 m2, 36450 m2, 36500 m2, 36550 m2, 36600 m2, 36650 m2, 36700 m2, 36750 m2, 36800 m2, 36850 m2, 36900 m2, 36950 m2, 37000 m2, 37050 m2, 37100 m2, 37150 m2, 37200 m2, 37250 m2, 37300 m2, 37350 m2, 37400 m2, 37450 m2, 37500 m2, 37550 m2, 37600 m2, 37650 m2, 37700 m2, 37750 m2, 37800 m2, 37850 m2, 37900 m2, 37950 m2, 38000 m2, 38050 m2, 38100 m2, 38150 m2, 38200 m2, 38250 m2, 38300 m2, 38350 m2, 38400 m2, 38450 m2, 38500 m2, 38550 m2, 38600 m2, 38650 m2, 38700 m2, 38750 m2, 38800 m2, 38850 m2, 38900 m2, 38950 m2, 39000 m2, 39050 m2, 39100 m2, 39150 m2, 39200 m2, 39250 m2, 39300 m2, 39350 m2, 39400 m2, 39450 m2, 39500 m2, 39550 m2, 39600 m2, 39650 m2, 39700 m2, 39750 m2, 39800 m2, 39850 m2, 39900 m2, 39950 m2, 40000 m2, 40050 m2, 40100 m2, 40150 m2, 40200 m2, 40250 m2, 40300 m2, 40350 m2, 40400 m2, 40450 m2, 40500 m2, 40550 m2, 40600 m2, 40650 m2, 40700 m2, 40750 m2, 40800 m2, 40850 m2, 40900 m2, 40950 m2, 41000 m2, 41050 m2, 41100 m2, 41150 m2, 41200 m2, 41250 m2, 41300 m2, 41350 m2, 41400 m2, 41450 m2, 41500 m2, 41550 m2, 41600 m2, 41650 m2, 41700 m2, 41750 m2, 41800 m2, 41850 m2, 41900 m2, 41950 m2, 42000 m2, 42050 m2, 42100 m2, 42150 m2, 42200 m2, 42250 m2, 42300 m2, 42350 m2, 42400 m2, 42450 m2, 42500 m2, 42550 m2, 42600 m2, 42650 m2, 42700 m2, 42750 m2, 42800 m2, 42850 m2, 42900 m2, 42950 m2, 43000 m2, 43050 m2, 43100 m2, 43150 m2, 43200 m2, 43250 m2, 43300 m2, 43350 m2, 43400 m2, 43450 m2, 43500 m2, 43550 m2, 43600 m2, 43650 m2, 43700 m2, 43750 m2, 43800 m2, 43850 m2, 43900 m2, 43950 m2, 44000 m2, 44050 m2, 44100 m2, 44150 m2, 44200 m2, 44250 m2, 44300 m2, 44350 m2, 44400 m2, 44450 m2, 44500 m2, 44550 m2, 44600 m2, 44650 m2, 44700 m2, 44750 m2, 44800 m2, 44850 m2, 44900 m2, 44950 m2, 45000 m2, 45050 m2, 45100 m2, 45150 m2, 45200 m2, 45250 m2, 45300 m2, 45350 m2, 45400 m2, 45450 m2, 45500 m2, 45550 m2, 45600 m2, 45650 m2, 45700 m2, 45750 m2, 45800 m2, 45850 m2, 45900 m2, 45950 m2, 46000 m2, 46050 m2, 46100 m2, 46150 m2, 46200 m2, 46250 m2, 46300 m2, 46350 m2, 46400 m2, 46450 m2, 46500 m2, 46550 m2, 46600 m2, 46650 m2, 46700 m2, 46750 m2, 46800 m2, 46850 m2, 46900 m2, 46950 m2, 47000 m2, 47050 m2, 47100 m2, 47150 m2, 47200 m2, 47250 m2, 47300 m2, 47350 m2, 47400 m2, 47450 m2, 47500 m2, 47550 m2, 47600 m2, 47650 m2, 47700 m2, 47750 m2, 47800 m2, 47850 m2, 47900 m2, 47950 m2, 48000 m2, 48050 m2, 48100 m2, 48150 m2, 48200 m2, 48250 m2, 48300 m2, 48350 m2, 48400 m2, 48450 m2, 48500 m2, 48550 m2, 48600 m2, 48650 m2, 48700 m2, 48750 m2, 48800 m2, 48850 m2, 48900 m2, 48950 m2, 49000 m2, 49050 m2, 49100 m2, 49150 m2, 49200 m2, 49250 m2, 49300 m2, 49350 m2, 49400 m2, 49450 m2, 49500 m2, 49550 m2, 49600 m2, 49650 m2, 49700 m2, 49750 m2, 49800 m2, 49850 m2, 49900 m2, 49950 m2, 50000 m2, 50050 m2, 50100 m2, 50150 m2, 50200 m2, 50250 m2, 50300 m2, 50350 m2, 50400 m2, 50450 m2, 50500 m2, 50550 m2, 50600 m2, 50650 m2, 50700 m2, 50750 m2, 50800 m2, 50850 m2, 50900 m2, 50950 m2, 51000 m2, 51050 m2, 51100 m2, 51150 m2, 51200 m2, 51250 m2, 51300 m2, 51350 m2, 51400 m2, 51450 m2, 51500 m2, 51550 m2, 51600 m2, 51650 m2, 51700 m2, 51750 m2, 51800 m2, 51850 m2, 51900 m2, 51950 m2, 52000 m2, 52050 m2, 52100 m2, 52150 m2, 52200 m2, 52250 m2, 52300 m2, 52350 m2, 52400 m2, 52450 m2, 52500 m2, 52550 m2, 52600 m2, 52650 m2, 52700 m2, 52750 m2, 52800 m2, 52850 m2, 52900 m2, 52950 m2, 53000 m2, 53050 m2, 53100 m2, 53150 m2, 53200 m2, 53250 m2, 53300 m2, 53350 m2, 53400 m2, 53450 m2, 53500 m2, 53550 m2, 53600 m2, 53650 m2, 53700 m2, 53750 m2, 53800 m2, 53850 m2, 53900 m2, 53950 m2, 54000 m2, 54050 m2, 54100 m2, 54150 m2, 54200 m2, 54250 m2, 54300 m2, 54350 m2, 54400 m2, 54450 m2, 54500 m2, 54550 m2, 54600 m2, 54650 m2, 54700 m2, 54750 m2, 54800 m2, 54850 m2, 54900 m2, 54950 m2, 55000 m2, 55050 m2, 55100 m2, 55150 m2, 55200 m2, 55250 m2, 55300 m2, 55350 m2, 55400 m2, 55450 m2, 55500 m2, 55550 m2, 55600 m2, 55650 m2, 55700 m2, 55750 m2, 55800 m2, 55850 m2, 55900 m2, 55950 m2, 56000 m2, 56050 m2, 56100 m2, 56150 m2, 56200 m2, 56250 m2, 56300 m2, 56350 m2, 56400 m2, 56450 m2, 56500 m2, 56550 m2, 56600 m2, 56650 m2, 56700 m2, 56750 m2, 56800 m2, 56850 m2, 56900 m2, 56950 m2, 57000 m2, 57050 m2, 57100 m2, 57150 m2, 57200 m2, 57250 m2, 57300 m2, 57350 m2, 57400 m2, 57450 m2, 57500 m2, 57550 m2, 57600 m2, 57650 m2, 57700 m2, 57750 m2, 57800 m2, 57850 m2,

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 09/03/2024 à 00h03 dans Midi Libre.fr - 66 (66)

Avec une durée de visibilité de 7 jours

Références : LDDM416547, 177013

Dossier Client : REVISION PLU DE TROUILLAS



AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du

Plan Local d'Urbanisme de Trouillas

Par arrêté n° 93/2024 du 4 mars 2024, M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TROUILLAS.

L'enquête, dont le siège est fixé à la Mairie de TROUILLAS, se déroulera

du lundi 25 mars à 9h00 au jeudi 25 avril à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Le projet a pour objet de tenir compte de l'évolution du territoire communal ainsi que des évolutions législatives et réglementaires. Il a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, compétente en matière de PLU, en date du 28 septembre 2023.

S'agissant d'une procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté de Communes des Aspres a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie qui, en date du 25 janvier 2024, a informé sur l'absence d'observation dans le délai sur la révision du PLU.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la Communauté de Communes des Aspres ou de la Mairie de TROUILLAS.

M. Olivier ROUSSEAU a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 11 janvier 2024 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en Mairie de TROUILLAS (1 Avenue des Albères), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- sous format numérique, depuis le site internet de la Communauté de Communes des Aspres :

<https://www.cc-aspres.fr/plans-locaux-durbanisme-des-communes/>

Un accès gratuit au dossier et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de TROUILLAS aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes des Aspres.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu en Mairie de TROUILLAS aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique à l'adresse mail revision-plu-trouillas@mail.registre-numerique.fr ou directement sur le registre dématérialisé accessible à partir du lien <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-trouillas> ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique à la mairie de TROUILLAS :

« M. le Commissaire-enquêteur-Mairie de TROUILLAS, 1 Avenue des Albères, 66300 TROUILLAS », avec la mention « PROJET DE REVISION DU PLU ».

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard le jeudi 25 avril 2024, à 17h00.

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de trouillas :

- . Le lundi 25 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- . Le mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- . Le lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- . Le jeudi 25 avril de 14h00 à 17h00

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes (Immeuble Christian Bourquin, 2 Allée Hector Capdellayre, THUIR) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la Communauté : www.cc-aspres.fr
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROUILLAS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire.

Le Président.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midilibre.fr/>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 9 mars 2024

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET

Cette annonce a été publiée dans son texte intégral, sous réserve d'incident technique :

Le 28/03/2024 à 00h03 dans Midi Libre.fr - 66 (66)

Avec une durée de visibilité de 7 jours

Références : LDDM416551, 177017

Dossier Client : REVISION PLU DE TROUILLAS



RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet de révision du

Plan Local d'Urbanisme de Trouillas

Par arrêté n° 93/2024 du 4 mars 2024, M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TROUILLAS.

L'enquête, dont le siège est fixé à la Mairie de TROUILLAS, se déroulera

du lundi 25 mars à 9h00 au jeudi 25 avril à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Le projet a pour objet de tenir compte de l'évolution du territoire communal ainsi que des évolutions législatives et réglementaires. Il a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, compétente en matière de PLU, en date du 28 septembre 2023.

S'agissant d'une procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté de Communes des Aspres a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie qui, en date du 25 janvier 2024, a informé sur l'absence d'observation dans le délai sur la révision du PLU.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la Communauté de Communes des Aspres ou de la Mairie de TROUILLAS.

M. Olivier ROUSSEAU a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 11 janvier 2024 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en Mairie de TROUILLAS (1 Avenue des Albères), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

- sous format numérique, depuis le site internet de la Communauté de Communes des Aspres :

<https://www.cc-aspres.fr/plans-locaux-durbanisme-des-communes/>

Un accès gratuit au dossier et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de TROUILLAS aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes des Aspres.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu en Mairie de TROUILLAS aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique à l'adresse mail revision-plu-trouillas@mail.registre-numerique.fr ou directement sur le registre dématérialisé accessible à partir du lien <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-trouillas> ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique à la mairie de TROUILLAS :

« M. le Commissaire-enquêteur-Mairie de TROUILLAS, 1 Avenue des Albères, 66300 TROUILLAS », avec la mention « PROJET DE REVISION DU PLU ».

Midi Libre.fr

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard le jeudi 25 avril 2024, à 17h00.

le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en mairie de trouillas :

- Le lundi 25 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 25 avril de 14h00 à 17h00

Après l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté de Communes (Immeuble Christian Bourquin, 2 Allée Hector Capdellayre, THUIR) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la Communauté : www.cc-aspres.fr
Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROUILLAS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire.

Le Président.

Consulter cette annonce sur le site de l'éditeur : <https://www.midilibre.fr/>



Lien vers le certificat de parution

Document généré le 28 mars 2024

Le Gérant Jean-Benoît BAYLET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ASPRES – Commune de TROUILLAS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE TROUILLAS

Du 25 mars au 25 avril 2024 inclus

Le projet mis à l'enquête publique :

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TROUILLAS a pour objet de tenir compte de l'évolution du territoire communal ainsi que des évolutions législatives et réglementaires.

Il a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Aspres, compétente en matière de PLU, en date du 28 septembre 2023.

S'agissant d'une procédure soumise à évaluation environnementale, la Communauté de Communes des Aspres a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie qui, en date du 25 janvier 2024, a informé sur l'absence d'observation dans le délai sur la révision du PLU.

Des informations sur le projet peuvent être sollicitées auprès de la Communauté de Communes des Aspres ou de la Mairie de TROUILLAS.

Les dates et le siège de l'enquête publique :

Par arrêté n° 93/2024 du 4 mars 2024, M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur ce projet.

A cet effet, M. Olivier ROUSSEAU a été désigné Commissaire-Enquêteur par décision du 11 janvier 2024 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

L'enquête, dont le siège est fixé à la Mairie de TROUILLAS, se déroulera du lundi 25 mars à 9h00 au jeudi 25 avril à 17h00, soit 32 jours consécutifs.

Pendant l'enquête publique :

→ Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis :

- sous format papier, en Mairie de TROUILLAS (1 Avenue des Albères), aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- sous format numérique, depuis le site internet de la Communauté de Communes des Aspres : <https://www.cc-aspres.fr/plans-locaux-durbanisme-des-communes/>

Un accès gratuit au dossier et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en Mairie de TROUILLAS aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté de Communes des Aspres.

→ Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :

- sur le registre papier tenu en Mairie de Trouillas (1 Avenue des Albères) aux jours et heures habituels d'ouverture au public;
- par voie électronique à l'adresse mail revision-plu-trouillas@mail.registre-numerique.fr ou directement sur le registre dématérialisé accessible à partir du lien <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-trouillas>;
- par courrier, au siège de l'enquête publique à la mairie de TROUILLAS : « M. le Commissaire-enquêteur – Mairie de TROUILLAS, 1 Avenue des Albères, 66300 TROUILLAS », avec la mention « PROJET DE REVISION DU PLU ».

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard le jeudi 25 avril 2024, à 17h00.

→ Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de TROUILLAS :

- Le lundi 25 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Le mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- Le lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Le jeudi 25 avril de 14h00 à 17h00

Après l'enquête publique :

→ Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la Communauté de communes (Immeuble Christian Bourquin, 2 Allée Hector Capdellayre, THUIR) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la Communauté : www.cc-aspres.fr

→ Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TROUILLAS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire.





Rol Point du centre médical 2 Rue des Aires. ANNEXE 5 P3

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA
COMMUNE DE TROUILLAS

25 mars 2024 – 25 avril 2024

PROCES VERBAL
DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS
RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné, Olivier ROUSSEAU,

Commissaire-enquêteur désigné par décision n° E24000002/34, en date du 11 janvier 2024, de M. Président du Tribunal Administratif de Montpellier,

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement,

Certifie que le 3 mai 2024, à 14h00, dans les locaux de la Communauté de Communes des Aspres à Thuir,

J'ai remis, en main propre, à Mme Anne-Laure Buysschaert, Chargée de Projet PLUi et Habitat à la Communauté de communes des Aspres, le présent procès-verbal portant à la connaissance du responsable du projet, les observations recueillies pendant l'enquête publique menée du 25 mars 2024 au 25 avril 2024 dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Trouillas.

➤ **1/ Bilan de la consultation :**

L'enquête publique susvisée a été effectuée pendant la période prescrite par l'arrêté n°93/2024 du Président de la Communauté de Communes des Aspres, en date du 6 mars 2024, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La durée de l'enquête a été fixée à 32 jours consécutifs pour permettre au public de s'exprimer par écrit (registre d'enquête, courrier traditionnel ou par voie électronique) ou d'exprimer son point de vue directement auprès du commissaire enquêteur lors de quatre permanences programmées à la mairie de Trouillas.

Le dispositif prévu pour assurer la publicité de cette enquête a été mis en place de manière satisfaisante avec des affiches réglementaires de format A2 sur fond jaune.

Les affiches, visibles en permanence, sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête sur quatre sites de la Commune :

- mairie de Trouillas, avenue des Albères ;
- groupe scolaire, 2 avenue de la San Joan ;
- rond-point du centre médical, 2 rue des Aires ;
- anciennes douches, avenue Canterrane.

Pendant toute cette période, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique a pu être consulté, aux heures d'ouverture, dans les locaux de la mairie de Trouillas, désignée comme siège de l'enquête.

Le dossier est également resté disponible, sous format numérique, sur le site internet de la Communauté de Communes des Aspres : <https://www.cc-aspres.fr/plans-locaux-durbanisme-des-communes/>

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu formuler ses propositions ou observations :

- sur le registre d'enquête tenu en mairie de Trouillas ;
- par voie postale, au siège de l'enquête publique à la mairie de Trouillas : « M. le commissaire enquêteur-Mairie de Trouillas, 1 avenue des Albères, 66300 Trouillas », avec la mention « PROJET DE REVISION DU PLU ».
- par voie électronique, à l'adresse mail revision-plu-trouillas@mail.registre-numerique.fr ou directement sur le registre dématérialisé accessible à partir du lien : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-trouillas>

La Communauté de Commune des Aspres a fait procéder à l'insertion des avis d'enquête dans le quotidien « L'indépendant » (catalan) et l'hebdomadaire « Midi Libre.fr » du 9 mars 2024. Une seconde insertion a été publiée dans ces mêmes publications, le 28 mars 2024.

Les permanences pour la réception du public ont été tenues en mairie de Trouillas, conformément au calendrier fixé par l'arrêté d'organisation de l'enquête :

- lundi 25 mars 2024 de 9h00 à 12h00 : (aucune participation) ;
- mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00 : (3 entretiens) ;
- lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00 : (1 entretien);
- jeudi 25 avril 2024 de 14h00 à 17h00 : (3 entretiens).

Sept contributions ont été portées sur le registre d'enquête, en mairie de Trouillas.

Le registre numérique a été consulté par 84 visiteurs pour 11 contributions.

Le jeudi 25 avril 2024, à l'issue de la permanence, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête à 17h00.

2/ Examen des observations et problématiques :

La faible participation du public aux permanences tenues au cours de la période d'enquête est sans doute à mettre sur le compte de la possibilité, désormais bien comprise, de consulter le dossier en ligne et d'y porter sa contribution, si besoin.

La plupart des contributions recueillies au cours de l'enquête, abordent les problèmes posés par le développement du photovoltaïque sur le territoire de la commune de Trouillas. Le nombre de contributions qui traitent de cette question montre à quel point les agriculteurs sont engagés de façon plus moins importante, dans ce qui apparaît à leurs yeux comme moyen de diversifier l'activité agricole et comme une possibilité de faire face aux nouvelles contraintes liées au réchauffement climatique, à la sécheresse et à une conjoncture peu favorable.

Une première incompréhension des intervenants réside dans la qualification des serres, par le diagnostic territorial, en « activité industrielle au fort impact ».

En niant la réalité de l'activité agricole, cette qualification traduit, aux yeux des contributeurs, une méconnaissance de l'apport du photovoltaïque.

Les intérêts économiques en jeu sont importants et transparaissent au travers de l'argumentation des plus engagés qui s'appuient avec force sur la législation, la réglementation et la jurisprudence pour démontrer le caractère abusif et restrictif du nouveau zonage.

L'incompréhension des promoteurs du photovoltaïque s'accroît quand la municipalité de Trouillas évoque des études engagées pour des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) et que l'une de ces zones porterait sur des terrains agricoles, en contradiction totale avec les prescriptions du nouveau PLU qui proscrivent de nouveaux équipements de ce type.

Les autres contributions expriment davantage un besoin de précisions, à titre personnel, sur des points précis relatifs aux orientations du développement de la commune.

Certaines d'entre elles vont plus loin en proposant des modifications ou aménagements supplémentaires au projet de révision du PLU, par la possibilité

d'urbanisation de certaines zones, notamment le long de la route qui relie la RD 612 à la RD37.

➤ **Observations portées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie**

- Le 3 avril 2024, M. B. OMS, a rédigé une contribution relative à l'ordonnancement des différents documents des différentes instances administratives :

- A.F.A.F.E, dont l'enquête publique s'est terminée en février 2024 ;
- S.C.O.T, dont l'enquête publique s'est terminée mi-mars 2024 ;
- P.L.U.I en cours d'élaboration (délibération en octobre ou novembre 2023) ;
- Peut-être une campagne à venir de révision des plans de prévention des risques ;
- Les décrets d'application de la loi APER (mars 2023), dont la publication devait s'effectuer en avril/mai 2024.

L'intéressé s'interroge sur la manière dont les éventuelles incohérences entre ces prescriptions seront relevées et corrigées

M. OMS a également abordé le thème du traitement des installations photovoltaïques mais dans une nouvelle contribution, via le registre numérique, le 19 avril 2024.

- Le 3 avril 2024, M. Guillaume BATLLE, pour le compte de la société VISOLAR : a fait part de ses interrogations et préoccupations concernant :

- la qualification des serres de la Canterrane comme « industrielles », alors qu'il s'agit d'un équipement agricole ;

- l'interdiction du photovoltaïque en zone agricole, en contradiction avec la loi APER du 10 mars 2023. Une évolution de cet encadrement lui semble nécessaire pour permettre les projets répondant à la qualification d'agrivoltaïque (article L314-36 du code de l'Energie), comme le souligne le Maire de Trouillas dans son avis du 24 janvier 2024.

- le 15 avril 2024, l'intéressé, a déposé une nouvelle contribution. Les sujets évoqués concernent :

- l'interdiction du photovoltaïque en zone A ;
- la création d'une zone Aa (« sensibilité environnementale spécifique »), dont la justification ne semble pas apparaître dans les documents mis à la disposition du public.

Concernant le photovoltaïque, il précise que son point de vue concernant le photovoltaïque sera développé dans une contribution sur la plate-forme en ligne. Cette contribution a été déposée le 25 avril 2024, au nom de la SARL Vertigo.

- le 22 avril 2024, M. Bruno MARMOTTANT, représentant l'indivision Marmottant, propriétaire de la parcelle 1187, en grande partie à urbaniser, a déclaré que son urbanisation est souhaitable pour diverses raisons :

- Possibilité de logement propre pour les demandeurs ;
- Facilité d'aménagement pour la prolongation des réseaux existants réalisés pour la première tranche du lotissement ;
- Création de lots avec des maisons limitrophes de la zone naturelle.

Il considère que La mairie peut donc classer sa parcelle en zone UB de façon profitable.

- Le 24 avril 2024, M. Francis VILA, pour le GFA Canterrane a indiqué qu'il s'oppose à l'interdiction de l'agri-photovoltaïque sur toute la commune. Il considère que certains agriculteurs peuvent en avoir besoin pour diversifier leurs revenus. L'interdiction de l'agri-photovoltaïque en zone A doit donc, à son sens, être levée.

Par ailleurs, M. VILA a évoqué le nouveau zonage classe de ses parcelles OA 821 de 36940m² et OA 815 de 35650m² en zone N. pour lesquelles il a engagé des études pour une retenue collinaire pouvoir cultiver normalement.

De plus cette situation, poserait un problème pour les alignements d'arbres et de haies qui impactent les cultures voisines alors qu'il a la possibilité boiser, au double, dans des parcelles voisines.

- Le 25 avril 2024, M. Jean-Jacques ALIES, vigneron de 28 ans, a présenté son un projet agri-photovoltaïque d'ombrières avec plantation de vignes sur 12 hectares environ au lieu-dit Mas d'en Comte. Il estime qu'il serait regrettable que

son projet soit écarté, au motif qu'il ne se situe pas dans la zone dédiée à ces installations, ce qui nuirait au développement et à la valorisation de sa jeune exploitation.

- Le 25 avril 2024, M. Joël SALVADOR, agriculteur sur la zone de Trouillas, n'est pas encore engagé dans l'agrivoltaïque mais considère que les zones agricoles sont vouées à évoluer et que cette option n'est pas à exclure. Il n'est pas favorable aux grosses zones agrivoltaïques, mais il ne souhaite pas une modification du PLU trop restrictive qui empêcherait la réalisation des futurs petits projets. Il préfère ce type d'installation aux friches et ne souhaite pas l'implantation d'éoliennes sur Trouillas.

➤ **Observations portées sur le registre d'enquête publique dématérialisé**

- Le 03 avril 2024, RTE, Réseau Transport d'Electricité, a déposé une contribution présentant la structure du réseau électrique dans la commune de Trouillas.

- Le 25 avril 2024, un contributeur anonyme a souligné la complexité du dossier et sa présentation qui ne facilite pas la lecture des documents.

En marge de cette observation, M. le Maire a préconisé des améliorations dans la présentation pour, effectivement, apporter les précisions nécessaires (points de repères, codes couleur, rajout de la déviation entre la RD612 et la RD37...) pour une meilleure lisibilité et compréhension du futur PLU de la commune.

- Le 10 avril 2024, M. Francis Vila, gérant de l'EARL du Golf, exploitante des serres photovoltaïques situées sur les terrains du GFA Domaine la Canterrane, a contesté la qualification « d'activités industrielles à fort impact » attribuée à ses serres par le diagnostic territorial, dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Trouillas. Cette qualification, non appropriée selon lui, tend à dénigrer, voire à nier, l'activité agricole de l'EARL du Golf ;

Un huissier constate régulièrement la réalité des cultures en place. Les constats réalisés sont communiqués à la commune et aux services de l'Etat.

En dépit de cet état de fait, il remarque que les cartes du diagnostic territorial portant « Registre parcellaire graphique 2021 » et « Registre parcellaire

graphique Bio 2021 » mentionnent que ces surfaces sont « gelées ». Une mise à jour est lui apparaît donc nécessaire dans le cadre de la révision du PLU.

- Le 19 avril 2024, M. Francis VILA a déposé une nouvelle contribution pour le GFA de la Canterrane, le GFA La Casenove et le GFA Mas d'en Conte.

Il déplore, dans le projet de PLU proposé, la disparition, au mas d'en Conte, d'un secteur « **Nt** » où l'accueil touristique est autorisé (restauration, promotion de la production agricole) sur la parcelle 0C 0551.

Il propose d'identifier ce bâtiment comme « susceptible de changer de destination » au titre de l'article L151-11, 2° du Code de l'Urbanisme. Idem pour le Mas Canterana (parcelles 0460,0469 et 1596).

Ces qualifications permettraient de développer une activité agrotouristique sur ces domaines.

La création d'une zone « Aa » correspondant à des « Espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique » ne résulterait d'aucun élément apporté par l'évaluation environnementale. L'interdiction de panneaux photovoltaïques dans cette zone ne lui apparaît donc pas justifiée.

Cette zone « Aa » inclut les parcelles du poste source Enedis. Il serait dommageable, à son sens, d'interdire la production d'énergie renouvelable à proximité. Il suggère qu'une zone énergie soit identifiée à cet endroit.

Le projet de PLU interdit les panneaux photovoltaïques dans un rayon de 300 mètres autour du Mas d'en Conte. Cette interdiction lui semble excessive. Un rayon de 100 mètres lui paraît suffisant pour protéger le mas.

Il s'interroge sur le devenir du projet de parcours touristique « Sur les pas des templiers » qui n'apparaît pas dans le projet de PLU. Ce projet permettrait pourtant de dynamiser les activités agrotouristiques et le tourisme culturel sur la commune.

Il propose de déplacer le chemin communal qui traverse actuellement les serres du domaine de la Canterrane. Le nouveau tracé lui ferait suivre, à partir du mas, le chemin qui longe la parcelle 1500 jusqu'à l'angle de la parcelle 157.

Enfin, M. VILA considère que l'introduction de nouvelles prescriptions spécifiques et restrictives, tout comme la définition de nouveaux secteurs en

Zones Naturelles, feraient peser sur les exploitations agricoles, des contraintes difficilement acceptables.

- Le 19 avril 2024, M. Bruno OMS pour la SAS VISOLAR (quatre filiales actives sur la commune de Trouillas) a développé, dans sa contribution, une argumentation à caractère juridique contestant l'interdiction totale de tout nouveau projet photovoltaïque en zone A.

Pour sa part, avec ses quatre entreprises à Trouillas, il œuvre dans le domaine du développement et de l'exploitation d'installations de production d'énergie photovoltaïque en synergie avec l'activité agricole ;

Ses installations contribuent, à son sens, à produire une énergie décarbonée consommée sur le territoire ainsi qu'à pérenniser la vocation agricole des terrains et leur exploitation effective.

L'interdiction sur l'ensemble de la zone agricole des panneaux photovoltaïques, y compris les ombrières et serres photovoltaïques, pose, à son sens, questions :

- Sur la légalité d'une telle interdiction qui apparaît visiblement comme étant de nature générale et absolue.

L'article L101-2 du Code l'urbanisme dispose que la préservation des espaces agricoles et des paysages est un objectif de l'action des collectivités.

Certains secteurs peuvent être protégés par un zonage particulier ou des dispositions plus restrictives afin de garantir leur préservation et en raison de leur intérêt local (art L151-23CU).

Ici, les prescriptions attachées à l'ensemble de la zone A (interdiction de tout photovoltaïque sur le sol, qu'il soit d'intérêt collectif ou non) lui apparaissent disproportionnées et non circonstanciées.

La jurisprudence et les évolutions législatives et réglementaires confirment, selon sa lecture, que l'implantation d'installations photovoltaïques en zone A n'est pas de nature à porter une atteinte systématique à ces zones. La principe de l'interdiction ne lui apparaît donc pas approprié.

- Sur la compatibilité de cette interdiction avec la loi 2023-175 du 10 mars 2023

M. OMS rappelle que deux catégories d'installations photovoltaïques sont créées :

- Les installations agrivoltaïques : (art L314-36 du Code de l'Energie). Elles garantissent la vocation agricole des terrains et leur exploitation effective.
- Les installations dites « compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » (art L111-29 et L111-30 du Code de l'Urbanisme).

Le décret d'application n°2024-318 du 8 avril 2024 précise que cette seconde catégorie peut s'implanter sur des délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières, comme la commune de Trouillas en accueille sur son territoire, incorporés au domaine public.

Il serait dommageable, à son sens, que la commune se prive ainsi de la valorisation des délaissés d'infrastructure dont l'impact paysager et environnemental est faible de par les infrastructures en place et l'éloignement du village.

Il note que le Maire de Trouillas, lui-même, a singulièrement noté, dans son avis du 24 janvier 2024, que « ces dispositions vont à l'encontre des objectifs fixés par la loi APER » et que « dans un souci de cohérence, il conviendrait de lever cette interdiction ».

- Pertinence des installations de production d'énergie au regard de la situation et des atouts de la commune :

- Les installations agrivoltaïques apportent des services agronomiques et économiques à l'échelle des parcelles et des exploitations agricoles.
- Ces installations peuvent contribuer significativement à soutenir un modèle agricole en plein bouleversement face aux effets du changement climatique.
- Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui les encadrent strictement, permettent une approche au cas par cas de chaque projet agrivoltaïque afin de retenir les projets pertinents pour le tissu agricole de la commune.

Poursuivant sa démonstration, l'intéressé fait le constat de la traversée de la commune de Trouillas par des infrastructures de transport majeures (TGV, autoroute), ce qui devrait autoriser l'implantation d'installations

photovoltaïques sur les surfaces définies par les articles R111-56 à R111-58 du Code de l'Urbanisme, notamment les délaissés d'infrastructures et autres surfaces identifiées dans le futur document cadre et prévues par le décret 2024-318 du 8 avril 2024.

- Le 25 avril 2024, M. Bruno VILA, exploitant agricole, gérant de la société du GFA de la Casenove, à l'instar des contributions précédentes, a manifesté son étonnement quant à l'interdiction du développement du photovoltaïque dans le futur PLU, en contradiction de la loi APER et malgré les évolutions législatives (loi 2023-175 du 10 mars 2023) et réglementaire (décret 2024-138 du 8 avril 2024) qui encadrent l'implantation de ces installations.

Il a dénoncé le fait que le conseil municipal puisse délibérer et s'engager sur le développement de l'ENR en définissant des zones d'accélération et en interdisant simultanément les implantations de photovoltaïque en zone agricole.

Il demande donc la levée de l'interdiction d'implantation de photovoltaïque en zone agricole.

- Le 25 avril 2024, M. Franck VILA, gérant de la SARL Vertigo, a repris les mêmes propos que dans les contributions précédentes relatives à l'interdiction du photovoltaïque en zone agricole malgré les évolutions législatives et réglementaires récentes. Il insiste en outre sur le renforcement de la résilience des exploitations agricoles (sécheresse, changement climatique, conjoncture..) que peuvent apporter les dispositifs agrivoltaïques.

Il souligne la contradiction entre les nouvelles prescriptions du futur PLU et l'engagement de la commune pour le développement des énergies renouvelables en définissant des zones d'accélération (ZAENR). Il évoque les possibilités d'installation du photovoltaïque dans les délaissés bordant la ligne de TGV et l'autoroute A9 et cite, à son tour, la zone proche du poste source ENEDIS.

Il termine son propos en évoquant les inconvénients générés par le classement en zone N des alignements d'arbres et des haies. Ces zones N ne doivent pas engendrer des restrictions pour l'activité agricole (obstacle au remembrement).

- Le 25 avril 2024, M. André GIL, SARL Domaine de la perdrix, s'est inquiété pour ses projets agri-photovoltaïques à l'étude ou en cours développement. Il souhaite préserver leur faisabilité dans le cadre de la révision du PLU pour trois

secteurs : « Roumengals », « Lou Pouget » et « Estanyol ». Les orientations prises par le projet de PLU, si elles contrariaient son intention de développement pourraient conditionner la survie de son entreprise.

- Le 25 avril 2024, M. Pierre ORTAL, SCEA du clos Saint Georges, a préconisé un encadrement strict de l'implantation des installations photovoltaïques, limitant leur impact environnemental et paysager, plutôt que leur interdiction.

Il en profite pour demander l'urbanisation des parcelles en bordure de la déviation qui relie la RD 612 à la RD 37, au lieu-dit « Poux del Pal » .

➤ **Observations des PPA (Personnes Publiques Associées)**

Les observations de PPA ont été formulées avant l'enquête et sont, par essence, des composantes du dossier.

Les contributions sont peu nombreuses mais il est intéressant de revenir sur quelques thématiques ou points de vue moins évoqués lors de l'enquête elle-même.

- La Chambre d'Agriculture, concernant le volet Energie Renouvelable, ne s'oppose pas au dispositif envisagé, qu'elle décrit abondamment, dès lors que la commune de Trouillas participe déjà, significativement, à la production d'ENR sur son territoire. Cependant, elle fait observer qu'il manque, dans le rapport de présentation, la justification de ce choix, notamment dans le volet agricole.
- M. le Préfet (DDTM) liste ses recommandations, lesquelles reçoivent généralement, dès avant le début de l'enquête, des éléments de réponse dont il est pris acte, de la part de la collectivité.

Pour la zone 1 AUE, cependant, considérée comme située en dehors de la frange urbaine, la notion de « parc d'activité de proximité à promouvoir » sur laquelle la collectivité argumente, semble mal s'accommoder avec la définition que le SCoT lui-même retient pour les franges urbaines. Elle semble, par ailleurs, en contradiction avec le PADD qui pose le principe du maintien de la coupure d'urbanisation existante entre les communes de Trouillas et Ponteilla.

°
° °

Il est convenu que dans les 15 jours qui suivent la présente notification, un mémoire en réponse portant sur chacun des points évoqués ci-dessus, me sera adressé pour contribuer à l'analyse d'ensemble du dossier et participer à la formation de l'avis final que je serai amené à formuler à partir des différentes problématiques abordées pendant l'enquête publique.

Le présent procès-verbal qui comporte 13 pages, est établi en deux exemplaires originaux.

L'un est remis à Mme Anne-Laure Buysschaert, chargée de Projet PLUi et Habitat à la Communauté de communes des Aspres.

Le second exemplaire sera annexé au rapport d'enquête publique.

Le Commissaire-enquêteur



Olivier ROUSSEAU

La Représentante
de la Communauté de communes des Aspres



Anne-Laure BUYSSCHAERT

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LA
COMMUNE DE TROUILLAS

25 mars 2024 -25 avril 2024

PROCES VERBAL
DE NOTIFICATION DES OBSERVATIONS
RECUEILLIES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PENDANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Je soussigné, Olivier ROUSSEAU,

Commissaire-enquêteur désigné par décision n° E24000002/34, en date du 11 janvier 2024, de M. Président du Tribunal Administratif de Montpellier,

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement,

Certifie que le 3 mai 2024, à 14h00, dans les locaux de la Communauté de Communes des Aspres à Thuir,

J'ai remis, en main propre, à Mme Anne-Laure Buysschaert, Chargée de Projet PLUi et Habitat à la Communauté de communes des Aspres, le présent procès-verbal portant à la connaissance du responsable du projet, les observations recueillies pendant l'enquête publique menée du 25 mars 2024 au 25 avril 2024 dans le cadre du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Trouillas.

1/ Bilan de la consultation :

L'enquête publique susvisée a été effectuée pendant la période prescrite par l'arrêté n°93/2024 du Président de la Communauté de Communes des Aspres, en date du 6 mars 2024, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

La durée de l'enquête a été fixée à 32 jours consécutifs pour permettre au public de s'exprimer par écrit (registre d'enquête, courrier traditionnel ou par voie électronique) ou d'exprimer son point de vue directement auprès du commissaire enquêteur lors de quatre permanences programmées à la mairie de Trouillas.

Le dispositif prévu pour assurer la publicité de cette enquête a été mis en place de manière satisfaisante avec des affiches réglementaires de format A2 sur fond jaune.

Les affiches, visibles en permanence, sont restées en place pendant toute la durée de l'enquête sur quatre sites de la Commune :

- mairie de Trouillas, avenue des Albères ;
- groupe scolaire, 2 avenue de la San Joan ;
- rond-point du centre médical, 2 rue des Aires ;
- anciennes douches, avenue Canterrane.

Pendant toute cette période, conformément aux dispositions de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier d'enquête publique a pu être consulté, aux heures d'ouverture, dans les locaux de la mairie de Trouillas, désignée comme siège de l'enquête.

Le dossier est également resté disponible, sous format numérique, sur le site internet de la Communauté de Communes des Aspres : <https://www.cc-aspres.fr/plans-locaux-durbanisme-des-communes/>

Pendant la durée de l'enquête, chacun a pu formuler ses propositions ou observations :

- sur le registre d'enquête tenu en mairie de Trouillas ;
- par voie postale, au siège de l'enquête publique à la mairie de Trouillas : « M. le commissaire enquêteur-Mairie de Trouillas, 1 avenue des Albères, 66300 Trouillas », avec la mention « PROJET DE REVISION DU PLU ».
- par voie électronique, à l'adresse mail revision-plu-trouillas@mail.registre-numerique.fr ou directement sur le registre dématérialisé accessible à partir du lien : <https://www.registre-numerique.fr/revision-plu-trouillas>

La Communauté de Commune des Aspres a fait procéder à l'insertion des avis d'enquête dans le quotidien « L'indépendant » (catalan) et l'hebdomadaire « Midi Libre.fr » du 9 mars 2024. Une seconde insertion a été publiée dans ces mêmes publications, le 28 mars 2024.

Les permanences pour la réception du public ont été tenues en mairie de Trouillas, conformément au calendrier Axé par l'arrêté d'organisation de l'enquête :

- lundi 25 mars 2024 de 9h00 à 12h00 : (aucune participation) ;
- mercredi 3 avril 2024 de 9h00 à 12h00 : (3 entretiens) ;
- lundi 15 avril 2024 de 14h00 à 17h00 : (1 entretien);
- jeudi 25 avril 2024 de 14h00 à 17h00 : (3 entretiens).

Sept contributions ont été portées sur le registre d'enquête, en mairie de Trouillas.

Le registre numérique a été consulté par 84 visiteurs pour 11 contributions.

Le jeudi 25 avril 2024, à l'issue de la permanence, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête à 17h00.

2/ Examen des observations et problématiques :

La faible participation du public aux permanences tenues au cours de la période d'enquête est sans doute à mettre sur le compte de la possibilité, désormais bien comprise, de consulter le dossier en ligne et d'y porter sa contribution, si besoin.

La plupart des contributions recueillies au cours de l'enquête, abordent les problèmes posés par le développement du photovoltaïque sur le territoire de la commune de Trouillas. Le nombre de contributions qui traitent de cette question montre à quel point les agriculteurs sont engagés de façon plus moins importante, dans ce qui apparaît à leurs yeux comme moyen de diversifier l'activité agricole et comme une possibilité de faire face aux nouvelles contraintes liées au réchauffement climatique, à la sécheresse et à une conjoncture peu favorable.

Observation du M.O :

Les contributions recueillies concernant les dispositions du projet de PLU visant à encadrer le photovoltaïque dans la zone agricole émanent en quasi-totalité d'exploitants portant actuellement des projets d'installations ou de développement d'installations existantes de photovoltaïque agricole. Les observations formulées ne peuvent être considérées comme reflétant le positionnement de l'ensemble des exploitants agricoles de la commune.

La commune ne remet pas en cause dans son projet de PLU le photovoltaïque comme moyen de diversification de l'activité agricole ou de possible contribution au développement de la production agricole mais a souhaité traiter la problématique dans son ensemble (impact paysager, concurrence sur le foncier agricole, ...) pour pallier au manque de cadre réglementaire existant au moment de son élaboration et à certains détournements constatés : exemple du PC n°06621717K0003 délivré le 21/06/2013 pour 3,5 ha de serres photovoltaïques sur un ensemble de 12 ha qui n'ont jamais accueillies de production agricole. De nombreux textes à valeur réglementaire sont encore attendus sur le sujet.

L'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé est également justifié par l'importante contribution communale à la production d'ENR. En 2022, la commune de Trouillas produisait déjà 27 152 MWh issus uniquement de la filière photovoltaïque, représentant plus de 3 fois

les besoins en propre de la commune.

⚡ ÉLECTRICITÉ • CONSOMMATION & PRODUCTION

Trouillas

CODE INSEE 66217



Sources : Enedis, Agence ORE, ODRE

Consommation d'électricité par secteur en 2022

8 710 MWh consommés au total*

Résidentiel	Agriculture	Industrie	Tertiaire	Inconnu
6 467	832	162	1 249	0
74,2 %	9,6 %	1,9 %	14,3 %	0 %



Production d'électricité par filière en 2022

27 152 MWh de production au total

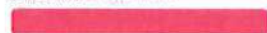
Photovoltaïque	Éolien	Hydraulique	Bioénergies
27 152	0	0	0
100 %	0 %	0 %	0 %
Cogénération	Autres		
0	0		
0 %	0 %		



Comparaison production / consommation d'électricité

TROUILLAS

consomme **8 710 MWh***



et produit **27 152 MWh** soit un ratio de **311,7 %**

PYRÉNÉES-ORIENTALES

consomme **2 693 262 MWh**



et produit **1 092 597 MWh** soit un ratio de **40,6 %**

Une première incompréhension des intervenants réside dans la qualification des serres, par le diagnostic territorial, en « activité industrielle au fort impact ».

En niant la réalité de l'activité agricole, cette qualification traduit, aux yeux des contributeurs, une méconnaissance de l'apport du photovoltaïque.

Les intérêts économiques en jeu sont importants et transparaissent au travers de l'argumentation des plus engagés qui s'appuient avec force sur la législation, la réglementation et la jurisprudence pour démontrer le caractère abusif et restrictif du nouveau zonage.

Observation du M.O :

Concernant la qualification des serres par le diagnostic territorial, en « activité industrielle au fort impact », en l'espèce, seul le prisme paysager est mis en exergue (partie « Appréhension du territoire : contexte paysager et urbain » et sous-partie « Le contexte paysager » du diagnostic territorial).

Il s'agit ainsi uniquement d'appréhender le contexte paysager de la commune, sans remettre en cause ou nier le dynamisme agricole et/ou énergétique associé.

Une précision / atténuation des termes choisis est envisagée afin que tout un chacun puisse apprécier le sens des enjeux révélés sans qu'il n'y ait de confusion ou de suspicion de dénigrement possible.

A noter par ailleurs que mêmes si les différents enjeux révélés dans le diagnostic peuvent parfois paraître difficilement conciliables (considérations paysagères, économiques, environnementales, énergétiques, ...), ils ont fait l'objet de croisements et de choix en vue d'aboutir à un projet équilibré et transversal ne négligeant aucune problématique / thématique.

L'incompréhension des promoteurs du photovoltaïque s'accroît quand la municipalité de Trouillas évoque des études engagées pour des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) et que l'une de ces zones porterait sur des terrains agricoles, en contradiction totale avec les prescriptions du nouveau PLU qui proscrivent de nouveaux équipements de ce type.

Observation du M.O :

L'identification de zones d'accélération pour l'installation d'EnR (ZAENR) fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2023 d'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER) portant diverses mesures de simplification administrative visant à faciliter le développement des ENR.

Il convient de préciser que les modalités d'élaboration des ZAER n'ont été connues qu'à l'automne 2023, soit après l'arrêt du projet de PLU de la commune de Trouillas, ce qui explique pourquoi le travail réalisé par la commune sur ce sujet n'a pu être intégré dans le PLU soumis à l'enquête publique. Par délibération du 30 janvier 2024, la commune de Trouillas s'est prononcée

favorablement à la définition d'environ 87 ha de ZAER, notamment entre l'A9 et la LGV, qui sont aujourd'hui soumises à validation par les services de l'Etat.

Eu égard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures existantes, à l'éloignement du village,...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d'« agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

Les autres contributions expriment davantage un besoin de précisions, à titre personnel, sur des points précis relatifs aux orientations du développement de la commune.

Certaines d'entre elles vont plus loin en proposant des modifications ou aménagements supplémentaires au projet de révision du PLU, par la possibilité d'urbanisation de certaines zones, notamment le long de la route qui relie la RD 612 à la RD37.

➔ Observations portées sur le registre **d'enquête publique** déposé en mairie

- Le 3 avril 2024, M. B. OMS, a rédigé une contribution relative à l'ordonnancement des différents documents des différentes instances

administratives

- A.F.A.F.E, dont l'enquête publique s'est terminée en février 2024 ;
- S.C.O.T, dont l'enquête publique s'est terminée mi-mars 2024 ;
- P.L.U.I en cours d'élaboration (délibération en octobre ou novembre 2023) ;
- Peut-être une campagne à venir de révision des plans de prévention des risques ;
- Les décrets d'application de la loi APER (mars 2023), dont la publication devait s'effectuer en avril/mai 2024.

L'intéressé s'interroge sur la manière dont les éventuelles incohérences entre ces prescriptions seront relevées et corrigées

Observation du M.O :

L'articulation entre les différents documents est complexe (temporalités, procédures, échelles, acteurs,...). Elle l'est d'autant plus que les évolutions législatives sont fréquentes et que les thématiques abordées ne sont pas figées (le territoire ne se met pas « en pause », il continue de fonctionner).

Dans ce contexte, le respect de la hiérarchie des normes s'impose et implique par exemple que le document de rang inférieur doit être compatible avec le document de rang supérieur (le PLU doit être compatible avec le SCoT). Le législateur prévoit des dispositifs (délais de prise en compte ou de mise en compatibilité, mesures transitoires,...) afin que tout puisse s'imbriquer.

M. OMS a également abordé le thème du traitement des installations photovoltaïques mais dans une nouvelle contribution, via le registre numérique, le 19 avril 2024.

- Le 3 avril 2024, M. Guillaume BATLLE, pour le compte de la société VISOLAR : a fait part de ses interrogations et préoccupations concernant :
 - la qualification des serres de la Canterrane comme « industrielles », alors qu'il s'agit d'un équipement agricole ;

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, en l'espèce, seul le prisme paysager est mis en exergue (partie « Appréhension du territoire : contexte paysager et urbain »

et sous-partie « Le contexte paysager » du diagnostic territorial).

Il s'agit ainsi uniquement d'appréhender le contexte paysager de la commune, sans remettre en cause ou nier le dynamisme agricole et/ou énergétique associé.

Une précision / atténuation des termes choisis est envisagée afin que tout un chacun puisse apprécier le sens des enjeux révélés sans qu'il n'y ait de confusion ou de suspicion de dénigrement possible.

A noter par ailleurs que mêmes si les différents enjeux révélés dans le diagnostic peuvent parfois paraître difficilement conciliables (considérations paysagères, économiques, environnementales, énergétiques, ...), ils ont fait l'objet de croisements et de choix en vue d'aboutir à un projet équilibré et transversal ne négligeant aucune problématique / thématique.

- l'interdiction du photovoltaïque en zone agricole, en contradiction avec la loi APER du 10 mars 2023. Une évolution de cet encadrement lui semble nécessaire pour permettre les projets répondant à la qualification d'agrivoltaïque (article L314-36 du code de l'Energie), comme le souligne le Maire de Trouillas dans son avis du 24 janvier 2024.

- le 15 avril 2024, l'intéressé, a déposé une nouvelle contribution. Les sujets évoqués concernent :

- l'interdiction du photovoltaïque en zone A ;

Observation du M.O :

Concernant les deux points ci-dessus, et comme évoqué précédemment, l'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés, ...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera d'ailleurs renforcée dans le rapport de présentation (Cf. Contributions PPA).

Notons toutefois qu'en égard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures existantes, à l'éloignement du village, ...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d'« agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

- la création d'une zone Aa (« sensibilité environnementale spécifique »), dont la justification ne semble pas apparaître dans les documents mis à la disposition du public.

Observation du M.O :

La zone Aa correspond aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites (Cf. Règlement écrit).

La distinction règlementaire est établie sur la base de considérations paysagères et non environnementales. Une erreur matérielle s'est glissée sur le plan de zonage qui qualifie la zone Aa d'espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique.

Cette erreur sera rectifiée en conséquence.

Concernant le photovoltaïque, il précise que son point de vue concernant le photovoltaïque sera développé dans une contribution sur la plate-forme en ligne. Cette contribution a été déposée le 25 avril 2024, au nom de la SARL Vertigo.

- le 22 avril 2024, M. Bruno MARMOTTANT, représentant l'indivision Marmottant, propriétaire de la parcelle 1187, en grande partie à urbaniser, a déclaré que son urbanisation est souhaitable pour diverses raisons :

- Possibilité de logement propre pour les demandeurs ;
- Facilité d'aménagement pour la prolongation des réseaux existants réalisés pour la première tranche du lotissement ;
- Création de lots avec des maisons limitrophes de la zone naturelle.

Il considère que La mairie peut donc classer sa parcelle en zone UB de façon profitable.

Observation du M.O :

La parcelle évoquée est en partie intégrée à la zone 2AU du PLU. Cette partie pourra être urbanisée dans le respect de l'encadrement réglementaire associé.

Malgré les atouts de la parcelle (continuité de l'urbanisation existante, proximité de la zone naturelle, ...), un classement en zone UB n'est pas envisageable puisque les critères de la zone urbaine ne sont pas réunis : secteur déjà urbanisé, secteur suffisamment équipé pour desservir les constructions à implanter, ...

- Le 24 avril 2024, M. Francis VILA, pour le GFA Canterrane a indiqué qu'il s'oppose à l'interdiction de l'agri-photovoltaïque sur toute la commune. Il considère que certains agriculteurs peuvent en avoir besoin pour diversifier leurs revenus. L'interdiction de l'agri-photovoltaïque en zone A doit donc, à son sens, être levée.

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, l'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés,...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera d'ailleurs renforcée dans le rapport de présentation (Cf. Contributions PPA).

Notons toutefois qu'en égard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant

à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures existantes, à l'éloignement du village,...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d'« agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

Par ailleurs, M. VILA a évoqué le nouveau zonage classe de ses parcelles OA 821 de 36940m² et OA 815 de 35650m² en zone N. pour lesquelles il a engagé des études pour une retenue collinaire pouvoir cultiver normalement.

De plus cette situation, poserait un problème pour les alignements d'arbres et de haies qui impactent les cultures voisines alors qu'il a la possibilité boiser, au double, dans des parcelles voisines.

Observation du M.O :

Les parcelles évoquées ont été classées en zone N en traduction directe de la Trame Verte et Bleue qui intègre ce secteur au corridor écologique lié à la Canterrane.

Les zones naturelles étant assez réduites sur la commune de Trouillas, le règlement associé est relativement strict concernant les nouvelles constructions. Cet encadrement n'empêche toutefois pas que les terres soient cultivées et la réalisation de certains aménagements (hydrauliques notamment).

- Le 25 avril 2024, M. Jean-Jacques ALIES, vigneron de 28 ans, a présenté son un projet agri-photovoltaïque d'ombrières avec plantation de vignes sur 12 hectares environ au lieu-dit Mas d'en Comte. Il estime qu'il serait regrettable que son projet soit écarté, au motif qu'il ne se situe pas dans la zone dédiée à ces installations, ce qui nuirait au développement et à la valorisation de sa jeune exploitation.

Observation du M.O :

Les abords du Mas d'en Conte sont protégés pour des considérations patrimoniales. La justification du projet pourra utilement être complétée pour préciser cette protection (délimitation et encadrement).

- Le 25 avril 2024, M. Joël SALVADOR, agriculteur sur la zone de Trouillas, n'est pas encore engagé dans l'agrivoltaïque mais considère que les zones agricoles sont vouées à évoluer et que cette option n'est pas à exclure. Il n'est pas favorable aux grosses zones agrivoltaïques, mais il ne souhaite pas une modification du PLU trop restrictive qui empêcherait la réalisation des futurs petits projets. Il préfère ce type d'installation aux friches et ne souhaite pas l'implantation d'éoliennes sur Trouillas.

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, l'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés,...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera d'ailleurs renforcée dans le rapport de présentation (Cf. Contributions PPA).

Notons toutefois qu'eu égard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures existantes, à l'éloignement du village,...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d' « agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de

s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

➔ **Observations portées sur le registre d'enquête publique dématérialisé**

- Le 03 avril 2024, RTE, Réseau Transport d'Electricité, a déposé une contribution présentant la structure du réseau électrique dans la commune de Trouillas.

Observation du M.O :

Les éléments transmis seront analysés et permettront d'ajuster / de compléter les pièces du PLU révisé si nécessaire.

- Le 25 avril 2024, un contributeur anonyme a souligné la complexité du dossier et sa présentation qui ne facilite pas la lecture des documents.

En marge de cette observation, M. le Maire a préconisé des améliorations dans la présentation pour, effectivement, apporter les précisions nécessaires (points de repères, codes couleur, rajout de la déviation entre la RD612 et la RD37...) pour une meilleure lisibilité et compréhension du futur PLU de la commune.

Observation du M.O :

Le document sera amélioré afin d'en faciliter l'utilisation (mise en page, lisibilité,...). Les erreurs matérielles seront par ailleurs corrigées.

- Le 10 avril 2024, M. Francis Vila, gérant de l'EARL du Golf, exploitante des serres photovoltaïques situées sur les terrains du GFA Domaine la Canterrane, a contesté la qualification « d'activités industrielles à fort impact » attribuée à ses serres par le diagnostic territorial, dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Trouillas. Cette qualification, non appropriée selon lui, tend à dénigrer, voire à nier, l'activité agricole de l'EARL du Golf ;

Un huissier constate régulièrement la réalité des cultures en place. Les constats réalisés sont communiqués à la commune et aux services de l'Etat.

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, en l'espèce, seul le prisme paysager est mis en exergue (partie « Appréhension du territoire : contexte paysager et urbain » et sous-partie « Le contexte paysager » du diagnostic territorial).

Il s'agit ainsi uniquement d'appréhender le contexte paysager de la commune, sans remettre en cause ou nier le dynamisme agricole et/ou énergétique associé.

Une précision / atténuation des termes choisis est envisagée afin que tout un chacun puisse apprécier le sens des enjeux révélés sans qu'il n'y ait de confusion ou de suspicion de dénigrement possible.

A noter par ailleurs que mêmes si les différents enjeux révélés dans le diagnostic peuvent parfois paraître difficilement conciliables (considérations paysagères, économiques, environnementales, énergétiques,...), ils ont fait l'objet de croisements et de choix en vue d'aboutir à un projet équilibré et transversal ne négligeant aucune problématique / thématique.

En dépit de cet état de fait, il remarque que les cartes du diagnostic territorial portant « Registre parcellaire graphique 2021 » et « Registre parcellaire graphique Bio 2021 » mentionnent que ces surfaces sont « gelées ». Une mise à jour est lui apparaît donc nécessaire dans le cadre de la révision du PLU.

Observation du M.O :

Le registre parcellaire graphique est une base de données géographiques servant de référence à l'instruction des aides de la politique agricole commune (PAC). Il est constitué de l'ensemble des îlots culturels géolocalisés par les déclarants eux-mêmes lors de la campagne annuelle de "déclarations PAC". Cette donnée est produite par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière et le millésime 2021 était le dernier disponible au moment de l'arrêt du PLU.

La collectivité n'est pas en mesure de « mettre à jour » cette donnée qui n'émane pas directement de ses services.

- Le 19 avril 2024, M. Francis VILA a déposé une nouvelle contribution pour le GFA de la Canterrane, le GFA La Casenove et le GFA Mas d'en Conte.

Il déplore, dans le projet de PLU proposé, la disparition, au mas d'en Conte, d'un secteur « Nt » où l'accueil touristique est autorisé (restauration, promotion de

la production agricole) sur la parcelle OC 0551.

Observation du M.O :

Dans l'ancien PLU, la zone Nt évoquée était située au niveau du domaine La Casenove et non au Mas d'en Conte.

L'évolution du Code de l'urbanisme ne permet plus une telle distinction au sein de l'espace agri-naturel qui est réservé aux activités ou usages agricoles ou naturels, et non touristiques.

Il est toutefois possible de prévoir un secteur ayant une vocation touristique dans l'espace agri-naturel via un régime dérogatoire. Cela nécessite a minima un projet défini, ainsi que la mise en place d'outil adapté, de type STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée), nécessitant notamment le passage en commission spécifique (CDPENAF).

Il propose d'identifier ce bâtiment comme « susceptible de changer de destination » au titre de l'article L151-11, 2^e du Code de l'Urbanisme. Idem pour le Mas Canterana (parcelles 0460,0469 et 1596).

Ces qualifications permettraient de développer une activité agrotouristique sur ces domaines.

Observation du M.O :

Concernant le domaine La Casenove : Eu égard au risque inondation présent sur le secteur (bâti en zone rouge du PPRi opposable), la collectivité ne souhaite pas identifier de possible changement de destination. Le service « risques » de la DDTM pourra toutefois être consulté afin de recueillir son positionnement sur le sujet.

Concernant le Mas Canterana : eu égard au contexte et au potentiel du secteur, la collectivité envisage de rendre possible, de manière cadrée, un changement de destination sur le Mas Canterana.

La création d'une zone « Aa » correspondant à des « Espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique » ne résulterait d'aucun élément apporté par l'évaluation environnementale. L'interdiction de panneaux photovoltaïques dans cette zone ne lui apparaît donc pas justifiée.

Cette zone « Aa » inclut les parcelles du poste source Enedis. Il serait dommageable, à son sens, d'interdire la production d'énergie renouvelable à proximité. Il suggère qu'une zone énergie soit identifiée à cet endroit.

Observation du M.O :

La zone Aa correspond aux espaces agricoles ayant une sensibilité paysagère spécifique (couloirs d'entrées de ville) au sein desquels les possibilités de constructions ou installations sont réduites (Cf. Règlement écrit).

La distinction réglementaire est établie sur la base de considérations paysagères et non environnementales. Une erreur matérielle s'est glissée sur le plan de zonage qui qualifie la zone Aa d'espaces agricoles ayant une sensibilité environnementale spécifique.

Cette erreur sera rectifiée en conséquence.

Le projet de PLU interdit les panneaux photovoltaïques dans un rayon de 300 mètres autour du Mas d'en Conte. Cette interdiction lui semble excessive. Un rayon de 100 mètres lui paraît suffisant pour protéger le mas.

Observation du M.O :

Les abords du Mas d'en Conte sont protégés pour des considérations patrimoniales. La justification du projet pourra utilement être complétée pour préciser cette protection (délimitation et encadrement).

Il s'interroge sur le devenir du projet de parcours touristique « Sur les pas des templiers » qui n'apparaît pas dans le projet de PLU. Ce projet permettrait pourtant de dynamiser les activités agrotouristiques et le tourisme culturel sur la commune.

Observation du M.O :

Le projet évoqué est indépendant des réflexions / travaux menés par la collectivité.

Notons toutefois que le PLU n'a pas vocation à s'opposer aux dynamiques touristiques et/ou patrimoniales / culturelles qui se développent par ailleurs.

Il propose de déplacer le chemin communal qui traverse actuellement les serres du domaine de la Canterrane. Le nouveau tracé lui ferait suivre, à partir du mas, le chemin qui longe la parcelle 1500 jusqu'à l'angle de la parcelle 157.

Observation du M.O :

Cette observation ne concerne pas directement le document d'urbanisme.

Un chemin communal relève du domaine privé communal (un rapprochement direct avec la commune à ce sujet paraît opportun). A noter qu'une commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F) a été instituée par le Département pour la commune de Trouillas et qu'une proposition de mise en œuvre d'une opération d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) est à l'étude et a fait l'objet d'une enquête publique du 5 février au 5 mars 2024.

Enfin, M. VILA considère que l'introduction de nouvelles prescriptions spécifiques et restrictives, tout comme la définition de nouveaux secteurs en Zones Naturelles, feraient peser sur les exploitations agricoles, des contraintes difficilement acceptables.

Observation du M.O :

Les zones naturelles sont assez réduites sur la commune de Trouillas. Elles résultent de la traduction de la Trame Verte et Bleue.

Notons par ailleurs que le durcissement de certaines mesures est en partie lié aux évolutions législatives, que le document d'urbanisme doit respecter, et en partie aux choix politiques qui tendent à façonner un projet équilibré et transversal ne négligeant aucune problématique / thématique.

- Le 19 avril 2024, M. Bruno OMS pour la SAS VISOLAR (quatre filiales actives sur la commune de Trouillas) a développé, dans sa contribution, une argumentation à caractère juridique contestant l'interdiction totale de tout nouveau projet photovoltaïque en zone A.

Pour sa part, avec ses quatre entreprises à Trouillas, il œuvre dans le domaine du développement et de l'exploitation d'installations de production d'énergie photovoltaïque en synergie avec l'activité agricole ;

Ses installations contribuent, à son sens, à produire une énergie décarbonée consommée sur le territoire ainsi qu'à pérenniser la vocation agricole des terrains et leur exploitation effective.

L'interdiction sur l'ensemble de la zone agricole des panneaux photovoltaïques, y compris les ombrières et serres photovoltaïques, pose, à son sens, questions :

- **Sur la légalité d'une telle interdiction qui apparaît visiblement comme** étant de nature générale et absolue.

L'article L101-2 du Code l'urbanisme dispose que la préservation des espaces agricoles et des paysages est un objectif de l'action des collectivités.

Certains secteurs peuvent être protégés par un zonage particulier ou des dispositions plus restrictives afin de garantir leur préservation et en raison de leur intérêt local (art L151-23CU).

Ici, les prescriptions attachées à l'ensemble de la zone A (interdiction de tout photovoltaïque sur le sol, qu'il soit d'intérêt collectif ou non) lui apparaissent disproportionnées et non circonstanciées.

La jurisprudence et les évolutions législatives et réglementaires confirment, selon sa lecture, que l'implantation d'installations photovoltaïques en zone A n'est pas de nature à porter une atteinte systématique à ces zones. La principe de l'interdiction ne lui apparaît donc pas approprié.

- Sur la compatibilité de cette interdiction avec la loi 2023-175 du 10 mars 2023

M. OMS rappelle que deux catégories d'installations photovoltaïques sont créées :

- Les installations agrivoltaïques : (art L314-36 du Code de l'Energie). Elles garantissent la vocation agricole des terrains et leur exploitation effective.
- Les installations dites « compatibles avec l'exercice d'une activité agricole » (art L111-29 et L111-30 du Code de l'Urbanisme).

Le décret d'application n°2024-318 du 8 avril 2024 précise que cette seconde catégorie peut s'implanter sur des délaissés d'infrastructures ferroviaires ou autoroutières, comme la commune de Trouillas en accueille sur son territoire, incorporés au domaine public.

Il serait dommageable, à son sens, que la commune se prive ainsi de la valorisation des délaissés d'infrastructure dont l'impact paysager et environnemental est faible de par les infrastructures en place et l'éloignement du village.

Il note que le Maire de Trouillas, lui-même, a singulièrement noté, dans son avis du 24 janvier 2024, que « ces dispositions vont à l'encontre des objectifs fixés par la loi APER » et que « dans un souci de cohérence, il conviendrait de lever cette interdiction ».

- **Pertinence des installations de production d'énergie au regard de la situation et des atouts de la commune :**

- Les installations agrivoltaïques apportent des services agronomiques et économiques à l'échelle des parcelles et des exploitations agricoles.
- Ces installations peuvent contribuer significativement à soutenir un modèle agricole en plein bouleversement face aux effets du changement climatique.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui les encadrent strictement, permettent une approche au cas par cas de chaque projet agrivoltaïque afin de retenir les projets pertinents pour le tissu agricole de la commune.

Poursuivant sa démonstration, l'intéressé fait le constat de la traversée de la commune de Trouillas par des infrastructures de transport majeures (TGV, autoroute), ce qui devrait autoriser l'implantation d'installations

photovoltaïques sur les surfaces définies par les articles R111-56 à R111-58 du Code de l'Urbanisme, notamment les délaissés d'infrastructures et autres surfaces identifiées dans le futur document cadre et prévues par le décret 2024- 318 du 8 avril 2024.

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, l'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés,...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera d'ailleurs renforcée dans le rapport de présentation (Cf. Contributions PPA).

Notons toutefois qu'en égard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures

existantes, à l'éloignement du village,...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d' « agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

» Le 25 avril 2024, M. Bruno VILA, exploitant agricole, gérant de la société du GFA de la Casenove, à l'instar des contributions précédentes, a manifesté son étonnement quant à l'interdiction du développement du photovoltaïque dans le futur PLU, en contradiction de la loi APER et malgré les évolutions législatives (loi 2023-175 du 10 mars 2023) et réglementaire (décret 2024-138 du 8 avril 2024) qui encadrent l'implantation de ces installations.

Il a dénoncé le fait que le conseil municipal puisse délibérer et s'engager sur le développement de l'ENR en définissant des zones d'accélération et en interdisant simultanément les implantations de photovoltaïque en zone agricole.

Il demande donc la levée de l'interdiction d'implantation de photovoltaïque en zone agricole.

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, l'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés,...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera d'ailleurs renforcée dans le rapport de présentation (Cf. Contributions PPA).

Notons toutefois qu'en égard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement

opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures existantes, à l'éloignement du village,...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d' « agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

- Le 25 avril 2024, M. Franck VILA, gérant de la SARL Vertigo, a repris les mêmes propos que dans les contributions précédentes relatives à l'interdiction du photovoltaïque en zone agricole malgré les évolutions législatives et réglementaires récentes. Il insiste en outre sur le renforcement de la résilience des exploitations agricoles (sécheresse, changement climatique, conjoncture..) que peuvent apporter les dispositifs agrivoltaïques.

Il souligne la contradiction entre les nouvelles prescriptions du futur PLU et l'engagement de la commune pour le développement des énergies renouvelables en définissant des zones d'accélération (ZAENR). Il évoque les possibilités d'installation du photovoltaïque dans les délaissés bordant la ligne de TGV et l'autoroute A9 et cite, à son tour, la zone proche du poste source ENEDIS.

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, l'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés,...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera d'ailleurs renforcée dans le rapport de présentation (Cf. Contributions PPA).

Notons toutefois qu'eu égard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures existantes, à l'éloignement du village,...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d' « agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

Il termine son propos en évoquant les inconvénients générés par le classement en zone N des alignements d'arbres et des haies. Ces zones N ne doivent pas engendrer des restrictions pour l'activité agricole (obstacle au remembrement).

Observation du M.O :

Les zones naturelles sont assez réduites sur la commune de Trouillas. Elles résultent de la traduction de la Trame Verte et Bleue.

Leur encadrement met en exergue la nécessaire conciliation des différents intérêts en présence (considérations paysagères, économiques, environnementales, énergétiques,...).

- Le 25 avril 2024, M. André GIL, SARL Domaine de la perdrix, s'est inquiété pour ses projets agri-photovoltaïques à l'étude ou en cours développement. Il souhaite préserver leur faisabilité dans le cadre de la révision du PLU pour trois

secteurs : « Roumengals », « Lou Pouget » et « Estanyol ». Les orientations prises par le projet de PLU, si elles contrariaient son intention de développement pourraient conditionner la survie de son entreprise.

Observation du M.O :

Comme évoqué précédemment, l'encadrement relativement strict du

photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés,...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera d'ailleurs renforcée dans le rapport de présentation (Cf. Contributions PPA).

Notons toutefois qu'en regard aux évolutions législatives récentes (loi APER notamment), aux différentes remarques / contributions du public, ainsi qu'à la réflexion et au travail menés par la commune concernant l'identification de zones d'accélération de production des énergies renouvelables, le document d'urbanisme communal va faire l'objet d'ajustements sur ce point.

Il est notamment envisagé de revoir la rédaction du règlement écrit quant à l'encadrement du photovoltaïque (en relation avec les textes nouvellement opposables) et d'identifier un nouveau sous-secteur agricole, à l'est du territoire communal (sensibilité paysagère moindre eu égard aux infrastructures existantes, à l'éloignement du village,...), au sein duquel l'encadrement du photovoltaïque serait assoupli.

L'objectif de ce positionnement est d'articuler au mieux plusieurs objectifs cadres du PADD, à savoir encadrer le développement des énergies renouvelables (enjeux paysagers) et accompagner la dynamique agricole, via notamment l'intégration de la notion d'« agrivoltaïsme ». Il s'agit également de réaffirmer qu'il ne s'agit pas de poser une interdiction générale de principe mais bien de s'appuyer sur les caractéristiques intrinsèques du territoire pour le valoriser de manière pérenne.

- Le 25 avril 2024, M. Pierre ORTAL, SCEA du clos Saint Georges, a préconisé un encadrement strict de l'implantation des installations photovoltaïques, limitant leur impact environnemental et paysager, plutôt que leur interdiction.

Observation du M.O :

Cf. Réponse précédente

Il en profite pour demander l'urbanisation des parcelles en bordure de la déviation qui relie la RD 612 à la RD 37, au lieu-dit « Poux del Pal »

Observation du M.O :

Les abords de la déviation évoquée sont intégrés à la zone agricole du PLU.

Il ne s'agit pas de secteurs de développement à vocation résidentielle. Ils pourront uniquement accueillir les constructions autorisées dans la zone agricole, à savoir « exploitations agricoles et forestières » et « équipements d'intérêt collectif et services publics », sous réserves de respecter l'encadrement associé.

➔ Observations des PPA (Personnes Publiques Associées)

Les observations de PPA ont été formulées avant l'enquête et sont, par essence, des composantes du dossier.

Les contributions sont peu nombreuses mais il est intéressant de revenir sur quelques thématiques ou points de vue moins évoqués lors de l'enquête elle-même.

- La Chambre d'Agriculture, concernant le volet Energie Renouvelable, ne s'oppose pas au dispositif envisagé, qu'elle décrit abondamment, dès lors que la commune de Trouillas participe déjà, significativement, à la production d'ENR sur son territoire. Cependant, elle fait observer qu'il manque, dans le rapport de présentation, la justification de ce choix, notamment dans le volet agricole.

Observation du M.O :

L'encadrement relativement strict du photovoltaïque en zone agricole dans le PLU révisé (mobilisation prioritaire des espaces artificialisés,...) est justifié par plusieurs paramètres, et notamment par l'importante contribution communale à la production d'ENR et la sensibilité paysagère des lieux. La justification de cet encadrement sera utilement renforcée dans le rapport de présentation.

- M. le Préfet (DDTM) liste ses recommandations, lesquelles reçoivent généralement, dès avant le début de l'enquête, des éléments de réponse dont il est pris acte, de la part de la collectivité.

Pour la zone 1 AUE, cependant, considérée comme située en dehors de la frange urbaine, la notion de « parc d'activité de proximité à promouvoir » sur laquelle la collectivité argumente, semble mal s'accommoder avec la définition que le SCoT lui-même retient pour les franges urbaines.

Observation du M.O :

Comme évoqué dans la partie « Compatibilité avec le SCoT Plaine du Roussillon » de la Justification du projet, le SCoT identifie une « frange urbaine et rurale à qualifier » au Nord de Trouillas. Cette qualification prend corps dans le PLU via l'OAP de la zone 1AUE qui prévoit une « frange transitoire avec l'espace agricole à valoriser sur a minima 5m (zone non bâtie et plantée) », ainsi qu'un traitement spécifique de l'entrée de ville Nord (gestion interface avec la RD23).

Elle semble, par ailleurs, en contradiction avec le PADD qui pose le principe du maintien de la coupure d'urbanisation existante entre les communes de Trouillas et Ponteilla.

Observation du M.O :

Le PADD pose effectivement le principe de maintien de la coupure d'urbanisation entre Trouillas et Ponteilla en déclinaison directe du SCoT qui prévoit une « coupure verte à préserver entre les villes et les villages ».

Cette exigence est satisfaite réglementairement par un calibrage de la zone 1AUE adapté aux besoins permettant le maintien d'une bande agricole durable au droit de la limite communale. Cela s'inscrit en complémentarité du traitement de la frange évoquée dans le point précédent.



Il convient également de noter que le projet de SCoT « Plaine de Roussillon » en cours de révision prévoit toujours une coupure verte à préserver entre les communes de Trouillas et de Ponteilla qui est clairement matérialisée au nord du SPS (Secteur de Projet Stratégique) à vocation dominante d'économie correspondant à la zone 1AUE. Les services de l'Etat n'ont par ailleurs pas émis d'observation sur ce secteur de projet dans le cadre de la consultation sur le projet de révision du SCoT.

Il est convenu que dans les 15 jours qui suivent la présente notification, un mémoire en réponse portant sur chacun des points évoqués ci-dessus, me sera adressé pour contribuer à l'analyse d'ensemble du dossier et participer à la formation de l'avis final que je serai amené à formuler à partir des différentes problématiques abordées pendant l'enquête publique.

Le présent procès-verbal qui comporte 13 pages, est établi en deux exemplaires originaux.

L'un est remis à Mme Anne-Laure Buysschaert, chargée de Projet PLUi et Habitat à la Communauté de communes des Aspres.

Le second exemplaire sera annexé au rapport d'enquête publique.

Le Commissaire-enquêteur



Olivier ROUSSEAU

Procès verbal complété des observations la
Communauté de communes des Aspres

Le Président,



René OLIVE

